

**N .MERLE - V.CHAUCHARD - N.CHERTIN - JP.BORREL - V.de MARI**

**Huissiers de Justice associés**

Espace libéral, rue du Luxembourg 34110 FRONTIGNAN- BP 7360 Immeuble Green Valley, 849 rue  
Favre de Saint Castor  
34083 MONTPELLIER CEDEX 4  
Tél 04.67.92.61.95

Caisse des Dépôts N°40031 00001 0000323555P 58, numéro TVA intracommunautaire FR87401873062

## SIGNIFICATION D'ARRET

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE *17 Juin 2014*

### A LA DEMANDE DE :

Monsieur Jean-François BLAZY administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégique et contrôle de gestion de la direction régionale des finances publiques du département de l'Hérault, domicilié en cette qualité à la direction régionale sise 334, allée Henri II de Montmorency 34954 MONTPELLIER Cédex 2,,

Elisant domicile en notre Etude,

Nous, SCP N.MERLE, V.CHAUCHARD, N.CHERTIN, JP.BORREL, V.de MARI, Huissiers de Justice associés, Immeuble Green Valley, 849 rue Favre de Saint Castor, BP 7360, 34083 MONTPELLIER et Espace Libéral, Rue du Luxembourg 34110 FRONTIGNAN

### AVONS SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur DUMAS HENRI Né(e) le 02/08/1944 domicilié 634 RUE DE LA MOGERE 34200 SETE,

Où étant et parlant comme ci-après,

D'UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 2 – Chambre 7) rendu contradictoirement en date du 28 MAI 2014 ,

La signification à Avocat est intervenue en date du 17 Juin 2014

Etant précisé que LE DELAI POUR SE POURVOIR EN CASSATION EST DE DEUX MOIS à compter de la présente signification pour la partie demeurant dans la France métropolitaine, augmenté d'UN MOIS pour la partie demeurant dans les départements ou territoires d'outremer et de DEUX MOIS pour la partie demeurant a l'étranger,

Que le pourvoi en cassation doit être formé dans le délai sus-visé et par Ministère d'un AVOCAT près le Conseil d'Etat et la COUR de CASSATION ?

Que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire (c'est à dire celui du POURVOI en Cassation) peut être CONDAMNE à une AMENDE civile et au paiement de DOMMAGES et INTERETS à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES, en particulier celle pour le demandeur de former lui même un POURVOI EN CASSATION.

Nous vous précisons que le POURVOI EN CASSATION n'est pas suspensif d'exécution.

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 7**

**ARRET DU 28 MAI 2014**

(n° 16,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/20952

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Octobre 2012 - Tribunal de Grande Instance  
de PARIS - RG n° 12/12761

**APPELANT**

**Monsieur Jean-François BLAZY est administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie et contrôle de gestion de la direction régionale des finances publiques du département de l'Hérault et est domicilié en cette qualité à l'adresse de la direction régionale sus évoquée.**

334 allée Henri II de Montmorency  
34954 Montpellier Cedex 2

représenté par Me Frédéric BURET, avocat postulant, au barreau de PARIS, toque : D1998  
assisté de Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat  
plaidant, au barreau de PARIS, toque : P0141

**INTIME**

**Monsieur Henri DUMAS**  
634 chemin de la Mogeire  
34200 SETE

représenté par Me Olivier BERNABE, avocat postulant, au barreau de PARIS, toque :  
B0753  
assisté de Me Audrey CHELLY, avocat plaidante, au barreau de PARIS, toque : E1852

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Février 2014, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Mme Sophie PORTIER, Conseillère  
Monsieur François REYGROBELLET, Conseiller  
Madame Sophie-Hélène CHÂTEAU, Conseillère  
qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie PORTIER.

**Greffier**, lors des débats et de la mise à disposition : Melle Fatia HENNI

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Melle Fatia HENNI, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise.

\* \* \*

Vu l'assignation délivrée, sur autorisation à jour fixe, le 27 juin 2012 à la requête de Jean-François Blazy, administrateur des finances publiques, responsable de la division de contrôle fiscal au sein de la direction régionale des finances publiques du département de l'Hérault, sollicitant du tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil :

- qu'il dise qu'Henri Dumas a porté atteinte au droit dont il dispose sur sa voix en mettant à la disposition du public sur son blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>, un fichier audio donnant accès à l'enregistrement d'un entretien qu'il a accordé au défendeur le 25 mai 2011 dans le cadre d'un contrôle fiscal,

- qu'il condamne Henri Dumas à verser un euro symbolique en réparation de son préjudice

- qu'il ordonne le retrait de l'article contenant le fichier audio litigieux ou à tout le moins ledit fichier, du blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>, ou à toute adresse, par tout lien, sur tout support, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à rendre, sous astreinte de 150 € par jour de retard passé ce délai; qu'il lui accorde la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et le condamne aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de son avocat ;

Vu le jugement rendu le 31 octobre 2012 qui a débouté Jean-François Blazy de ses demandes, rejeté la demande de dommages-intérêts formé par Henri Dumas et condamné Jean-François Blazy à verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance;

Vu l'appel interjeté par Jean-François Blazy le 20 novembre 2012, qui, au terme de ses conclusions signifiées le 1er octobre 2013 demande l'infirmité du jugement, reprend les demandes faites devant le tribunal et, y ajoutant, sollicite que Monsieur Dumas soit débouté de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles et condamné à lui verser la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile du chef de la procédure de première instance et d'appel ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 25 mars 2013 par Henri Dumas aux termes desquelles il sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Monsieur Blazy de l'ensemble de ses demandes, son infirmité en ce qu'il a été débouté de sa demande de dommages-intérêts, et la condamnation de Monsieur Blazy pour détournement de « finalité » au paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts, de la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture,

Sur ce,

Considérant que le 25 mai 2011, Henri Dumas se rendait dans les locaux de la direction régionale des finances publiques à Montpellier pour s'entretenir avec Jean-François Blazy, responsable de la division du contrôle fiscal, en raison du recours hiérarchique formé par

ce contribuable dans le cadre de d'une vérification fiscale d'une SCI ayant donné lieu à une procédure de taxation d'office suite à l'établissement d'un procès-verbal d'opposition à contrôle ; qu'il est établi qu'Henri Dumas a enregistré l'entretien à l'insu de Jean-François Blazy puis a mis en ligne sur son blog intitulé « témoignage fiscal » un lien permettant d'accéder à l'enregistrement audio de cet entretien ; que le fichier audio est également accessible depuis la page d'accueil du blog dans un encart intitulé « enregistrements audio » comprenant une rubrique intitulée « dialogue fiscal du 25 mai 2011 Faux recours hiérarchique » ;

Considérant qu'il est établi et non contesté que Jean-François Blazy qui fonde son action sur l'atteinte portée à sa voix, attribut de la personnalité, protégé au titre de l'article 9 du Code civil, n'a jamais consenti à la captation de sa voix ni, a fortiori, à une diffusion publique et en ligne de celle-ci ; qu'il n'est pas plus contesté qu'il est parfaitement identifiable dès lors qu'il se présente au début de l'entretien et qu'il communique à la fin de l'entretien son adresse électronique professionnelle ;

Considérant que le tribunal, en premier lieu, a énoncé que les droits au respect à l'un des attributs de la personnalité et à la liberté d'expression revêtaient, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative et qu'il appartenait donc au juge de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il a estimé, en l'espèce, que le contenu de l'entretien ne sortant pas du domaine de l'activité professionnelle de Jean-François Blazy, qu'aucun élément de sa vie privée n'étant divulgué et qu'y étant abordés les aspects techniques relatifs au contrôle fiscal ainsi que des questions plus générales sur les finalités et les modalités des contrôles fiscaux, les éléments contenus dans cet entretien participaient à l'information légitime du public et alimentaient le débat d'intérêt général sur la fiscalité dont un état démocratique ne peut faire l'économie ; qu'après avoir observé que, par ailleurs, la voix n'était pas présentée de façon dégradante ou indigne, les premiers juges ont estimé que l'atteinte au droit à la voix ne devait pas être retenue ;

Considérant que l'atteinte au droit à la voix de Jean-François Blazy, attribut de sa personnalité, protégée par l'article 9 du Code civil est caractérisée ; qu'il conteste, comme le soutient de nouveau devant la cour Henri Dumas que le droit de la preuve et, comme l'a retenu le tribunal, le droit à la liberté d'expression et d'information puissent prévaloir sur ce droit de la personnalité ;

Considérant qu'Henri Dumas fait, en effet, valoir que l'enregistrement des débats est la seule possibilité pour le contribuable vérifié de rapporter la preuve de la réalité de la teneur des débats oraux durant les opérations matérielles de vérification, qu'il s'est livré à cet enregistrement occulte en raison de l'attitude « irrespectueuse » des services fiscaux qui, lorsqu'il a voulu le faire ouvertement, ont utilisé contre lui l'arme de l'opposition à contrôle fiscal et que la retranscription du débat, grâce au compte rendu fait par le collaborateur de Monsieur Blazy partielle et nécessairement partielle démontre la manipulation des preuves dont les services fiscaux sont des spécialistes ;

Considérant toutefois, qu'outre que les propos tenus dans le cadre du débat oral et contradictoire, et notamment tenus au cours d'un entretien dans le cadre d'un recours hiérarchique ne sauraient en eux-mêmes revêtir un caractère probatoire, dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal soumise à des règles strictes, la mise en ligne publique de l'enregistrement de ces propos ne peut avoir la moindre incidence sur la nécessité pour le contribuable de se constituer ou de préserver un moyen de preuve dans le cadre d'un contentieux fiscal ;

Considérant que s'agissant du droit à la liberté d'expression, Henri Dumas soutient en se référant à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne que « l'impôt et le contrôle fiscal sont les grands problèmes de société actuels et que ces problèmes méritent d'être soumis à la population, à l'occasion d'une information complète et étayée puis d'un débat démocratique à travers la presse et la liberté d'expression » ;

Considérant que l'article 10-2 de la Convention européenne prévoit que l'exercice de la liberté d'expression se trouve limité afin de préserver les droits légitimes d'autrui et notamment les droits de la personnalité ; qu'il convient donc de mettre en balance, ainsi que le rappellent les premiers juges, les intérêts en présence ; que contrairement à ce qu'ils ont estimé la diffusion publique de la voix de Jean-François Blazy grâce à une captation clandestine, n'apparaît nullement justifiée par l'information légitime du public ni nécessaire au débat d'intérêt général, alors qu'Henri Dumas est libre de s'exprimer sur la procédure de contrôle fiscal, à laquelle il est soumis, et sur les procédures de vérification en général, ce qu'il s'emploie d'ailleurs à faire sur son blog en commentant les différentes phases de la vérification et en stigmatisant l'oppression dont il s'estime victime de la part de l'administration fiscale et de ses agents ; qu'il n'apparaît pas plus nécessaire ou utile ou nécessaire au débat d'intérêt général, de pouvoir identifier le fonctionnaire des impôts, lequel, privé pour sa part de la possibilité de répliquer, se trouve en outre, compte tenu de la tonalité défavorable et des commentaires malveillants du blog exposé à la curiosité sinon même à la vindicte des internautes ;

Considérant que le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a estimé que l'atteinte au droit à la voix de Jean-François Blazy ne pouvait prévaloir sur la liberté d'expression et d'information ;

#### **Sur le détournement de procédure et le droit au respect des biens ;**

Considérant qu'Henri Dumas fait valoir qu'un précédent jugement rendu par le tribunal de grande instance l'ayant condamné pour avoir porté atteinte au droit à l'image des inspecteurs en charge de la procédure de vérification a été utilisé contre lui, ce qui serait démonstratif d'un détournement de procédure et qu'en outre il a été porté atteinte au droit au respect de ses biens en faisant obstacle à ce qu'il puisse rapporter la preuve de la réalité des propos échangés avec les contrôleurs ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la présente instance est engagée par Jean-François Blazy, du fait de l'atteinte qui lui a été personnellement portée par la captation illicite de sa voix et sa diffusion publique ; qu'il n'est nullement démontré que la présente instance ait pour but de porter une atteinte quelconque aux moyens dont il dispose dans le cadre de la vérification fiscale ni qu'elle puisse avoir une quelconque incidence, liée à l'utilisation qui pourrait être faite de la présente décision sur la procédure, totalement distincte, de vérification ;

Considérant que Jean-François Blazy est, en conséquence, fondé à réclamer le retrait du fichier audio litigieux du blog de Monsieur Dumas accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> ou à tout autre adresse, par tout lien, sur tout support et d'assortir cette mesure d'une astreinte, ainsi que le paiement de la somme de un euro en réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'Henri Dumas sera par ailleurs débouté de ses demandes et condamné aux entiers dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à verser la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement,

Dit qu' Henri Dumas a porté atteinte au droit dont Jean-François Blazy dispose sur sa voix,

Condamne Henri Dumas à payer à Jean-François Blazy la somme de un euro à titre de dommages-intérêts,

Ordonne le retrait du fichier audio litigieux du blog de Monsieur Dumas accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> ou à toute autre adresse, par tout lien, sur tout support, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt, sous astreinte de 150 € par jour de retard passé ce délai ,

Déboute Henri Dumas de ses demandes,

Le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel, la SCP Normand et associés étant autorisée à les recouvrer directement en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Le condamne à payer à Jean-François Blazy la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**LE PRESIDENT**



**LE GREFFIER**



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tout Justicier de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. Aux Commandants et Officiers de la Force publique d'y veiller au tant, toutes les en seront spécialement requis.



# SIGNIFICATION DE L'ACTE CIVIL A DUMAS HENRI

Cet acte a été remis au destinataire par un Clerc Assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse indiquée dans l'acte, je l'ai remis suivant les conditions ci-après :

**REMISE A PERSONNE PHYSIQUE : Au DESTINATAIRE** ainsi déclaré.

**REMISE A PERSONNE MORALE :** L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A M NOM: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_ Qualité: \_\_\_\_\_ ainsi déclaré qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

L'avis de signification prévu à l'article 658 du NCPC comportant les mentions de l'article 655 du NCPC a été adressé avec une copie de l'acte de signification au destinataire le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

**REMISE AU DOMICILE ELU** par le destinataire chez \_\_\_\_\_

A M NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_ Qualité \_\_\_\_\_ la lettre prévue par l'article 658 du NCPC comportant les mentions de l'article 655 du NCPC a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

**REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE :** en raison de l'absence du destinataire et n'ayant pu avoir des précisions suffisantes sur le lieu où il se trouve, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli, à une personne présente au domicile, qui a accepté de recevoir copie de l'acte et a confirmé la réalité du domicile du destinataire :

M NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_ Qualité \_\_\_\_\_ ainsi déclaré

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du NCPC et la lettre prévue à l'article 658 du NCPC, comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressé au destinataire avec copie de l'acte de signification par LETTRE SIMPLE, dans le délai imparti, conformément à la loi.

**DEPÔT A L'ETUDE :** N'ayant pu lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu ou rencontrer le destinataire de l'acte, la signification à son domicile ou à sa résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites qu'il demeure bien à l'adresse indiquée (lieu du siège pour une personne morale). Ces circonstances caractérisant l'impossibilité d'une signification à la personne du destinataire ou à une personne présente :

- ( ) Personne présente refuse de prendre l'acte ( ) Ignorance du lieu où se trouve actuellement le destinataire  
( ) Absence d'un représentant légal ou fondé de pouvoir ou personne habilitée ou personne acceptant de prendre l'acte  
( ) .....

### DETAIL DES VERIFICATIONS du domicile.

Le nom du destinataire figure sur :

Tableau des occupants : ( ) oui ( ) non ( ) N'existe pas  
Boîtes aux lettres : ( ) oui ( ) non ( ) N'existe pas  
Porte de l'appartement : ( ) oui ( ) non

Confirmation du domicile par :

Voisin : ( ) oui ( ) NON  
Gardien : ( ) oui ( ) NON  
Commerçant : ( ) oui ( ) NON

Autres vérifications : \_\_\_\_\_

la copie de cet acte a été déposée à **NOTRE** ETUDE sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli, ou il vous appartient dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par toute personnes que vous avez spécialement mandatée par écrit à cet effet. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile ou à la résidence, conformément à l'article 656 et 655 du NCPC et la lettre prévue à l'article 658 NCPC, comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du NCPC, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification dans le délai imparti, conformément à la loi.

**REMISE A PARQUET**

La personne visée dans l'acte étant domiciliée à l'étranger, en conséquence, cet acte a été remis à M. le Procureur \_\_\_\_\_, en son parquet, qui a reçu copie et donné visa sur les originaux, conformément aux articles 684 et 685 du NCPC, la lettre recommandée avec accusé de réception, prévue par l'article 686 du NCPC a été adressé ce jour.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés **NON ECRITS**  
Visa par l'HUISSIER DE JUSTICE des mentions relatives à la signification

Cet acte comporte.....<sup>06</sup>.....feuilles

Coût provisoire

Nicole MERLE   
Vincent CHAUCHARD   
Nicolas CHERTIN



Jean Pierre BORREL   
Véronique De MARI